



Abandon du droit de propriété

Direction générale du registre foncier

MISE EN GARDE : Veuillez noter que cette fiche s'applique à un abandon pur et simple sans bénéficiaire identifié. Elle ne s'applique pas à l'abandon fait en faveur d'une personne en vertu de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux¹, ou l'abandon du fonds servant en faveur d'un propriétaire d'un fonds dominant, ou autres dispositions.

Référence légale

L'article 2938 al. 1 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« Sont soumises à la publicité, l'acquisition, la reconnaissance, la modification, la transmission et l'extinction d'un droit réel immobilier. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 2938 C.c.Q.)

Forme légale du document : Notarié ou sous seing privé

Mentions prescrites : Oui. Si l'immeuble *n'est pas immatriculé*, la réquisition doit, pour les actes dont la nature est énumérée à l'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits, « porter non seulement le nom de la municipalité locale sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé, mais également, s'il en est, les autres éléments permettant de compléter l'adresse de cet immeuble. » (art. 52 R.P.F.). Ces renseignements peuvent se trouver dans la désignation de l'immeuble, sous une rubrique distincte à la fin de la réquisition ou du document ou encore dans une déclaration d'une des parties à l'acte portant l'indication requise. Sans le nom de la municipalité, la saisie ne peut être effectuée.

Désignation de l'immeuble : Oui, articles 2981, 2981.1 et 3032 et suivants C.c.Q. L'abandon du droit de propriété fait partie des actes soumis à l'article 18 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois². Il n'est donc pas admis à la publicité durant la période d'interdiction. En territoire rénové, cet acte ne peut être admis à la publicité que si l'immeuble y désigné est un lot complet (art. 3030 et 3054 C.c.Q.)³.

1. L.C. 1991, ch. 50.

2. RLRQ, c. R-3.1.

3. M^{es} DELAGE, Jean-François, DESJARDINS, Yvan, LAMONTAGNE, Denys-Claude, MARQUIS, Paul-Yvan, ROCH, Claude, PEPIN, Yves, ZACCARDELLI, Martin et DUCHAINE, Pierre, La rénovation cadastrale, R.D./N.S., Titres immobiliers, Doctrine, Document 1, décembre 2004, p. 42 et ss.

Mentions sur les mutations immobilières : Non, ce n'est pas un transfert au sens de la loi.

Attestations : Oui

- ♦ *Notarié* (art. 2988 C.c.Q.)
- ♦ *Sous seing privé* (art. 2991 C.c.Q.)

Documents à produire : Aucun

Autres : Il s'agit d'un acte unilatéral de la part du propriétaire. L'approbation du tribunal n'est pas requise.

Radiation : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) »
2. *Nature* : Abandon du droit de propriété
3. *Partie requise* : Nom du propriétaire qui abandonne son droit

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, il faut consulter la fiche *Acte sous seing privé*.

Date : 2008-02-04

Modifiée le : 2014-09-16, 2018-01-04, 2018-06-19, 2019-04-24 et 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.